

Modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) ; mise en œuvre des motions 25.4392 et 25.4399

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 6 mai 2026 relative à l'objet susmentionné nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Dans un contexte très instable, il est important de prendre des mesures permettant d'offrir à nos entreprises une prévisibilité et de les rassurer. En 2024, les autorités neuchâteloises ont pris la décision d'introduire au 1^{er} janvier 2024 un nouveau barème progressif permettant aux sociétés concernées par l'impôt minimum d'être au plus proche du taux de 15%.

L'adaptation du barème pour les sociétés neuchâteloises constitutives du groupe, dont le siège principal est rattaché fiscalement à un pays de l'Union européenne, réduit fortement l'impact d'impôt complémentaire prélevé par une autorité fiscale étrangère.

La modification de l'ordonnance répond à une préoccupation suisse pour une seule année (2024). Elle peut entraîner une perte de recettes fiscales suisses au profit de l'Union européenne et engendrer des coûts administratifs supplémentaires pour les sociétés concernées. Cela répond à certains cantons qui ont fait le choix d'introduire des crédits d'impôt en 2024, qui pour une partie ne sont pas reconnus au niveau de l'impôt minimum. Le canton de Neuchâtel n'a pas fait ce choix et a adapté son barème pour répondre aux entreprises qui souhaitent une solution simple et atteindre un taux proche de 15%.

Il est toutefois important aux yeux du Conseil d'État que l'adaptation de l'ordonnance sur l'imposition minimale ne mette pas en péril le statut de la Suisse par rapport à l'OCDE.

Finalement, comme évoqué dans le rapport explicatif, la nécessité de modifier l'ordonnance à chaque nouvelle instruction administrative nuirait à la sécurité juridique. Il semble nécessaire au Conseil d'État que ce point puisse être résolu dans le cadre de la modification actuelle de l'ordonnance et ainsi ne pas la modifier à chaque adaptation des commentaires des règles types GloBE.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND